(N° 89.)

Chambre des Représentants.

Séance du 5 Février 1857.

Crédit extraordinaire de 3,696 francs au Département des Affaires Étrangères (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

Messieurs,

Par un projet de loi présenté à la Chambre, dans sa séance du 15 janvier dernier, M. le Ministre des Affaires Étrangères a sollicité de la Législature un crédit de 3,696 francs, à l'effet de payer au capitaine Holstein, du navire danois *Margaretha*, un subside de pareille somme pour un voyage entrepris par lui d'Anvers à Istapa de Guatemala, dans le courant du mois de novembre 1854.

Cette demande de crédit a donné lieu à quelques observations de la part des sections.

La 2me section a chargé son rapporteur de s'enquérir du motif pour lequel on ne s'est pas assuré de la capacité du navire avant de l'accepter.

Cette observation a été transmise au Gouvernement. M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu dans les termes suivants :

« La commission directrice des services à voiles, ne suspectant nullement la » bonne foi du soumissionnaire, n'a pas cru devoir s'enquérir si le navire avait » réellement le tonnage déclaré, d'autant plus que, par le deuxième alinéa de » l'art. 1er de la convention conclue entre les parties, le soumissionnaire se sou- » mettait, pour le cas où il ne remplirait pas fidèlement les clauses et condi-

(1) Projet de loi, n° 61.

(2) La section centrale, présidée par M. de Lehaye, était composée de MM. Van Isegheм, Coppieters 't Wallant, Lebailly de Tilleghem, David, Mascart et Vander Donckt.

» tions du règlement des services à voiles, au payement de tels dommages et » intérêts ou indemnités qui seraient prononcés à sa charge sous la forme et » suivant le mode déterminés à l'art. 11 de la convention. »

Un membre de la section centrale trouve que la commission directrice n'aurait pas dû se contenter de la déclaration faite par le courtier, le 26 septembre 1854, au nom du capitaine, et consistant en ce que le navire avait à bord 260 tonneaux et jaugeait, suivant le registre veritas, 212 tonneaux, tandis que la jauge du navire devait être connue; il ajoute que déjà la *Margaretha* avait été en Belgique, et qu'elle y avait été jaugée, le 18 novembre 1853, à 154 tonneaux. Le capitaine devait donc avoir l'acte de jaugeage à bord; il aurait dû le produire à la commission, qui de son côté aurait peut-être bien fait de ne pas se fier entièrement à la déclaration du capitaine.

Quand un navire est mis publiquement à la disposition du commerce pour un voyage subsidié, une erreur dans le tonnage peut avoir certaine conséquence lorsqu'on déclare que le bâtiment a une capacité plus grande que sa capacité réelle; car s'il a son plein chargement à bord, il arrive forcément que des marchandises ne peuvent plus être embarquées, et restent en arrière. Les intérêts des expéditeurs se trouvent donc sujets à être compromis par une erreur dans l'indication du tonnage du navire; ils le sont également si on ne prête pas une attention toute spéciale à la classification du navire, et s'il n'est pas propre à entreprendre le voyage pour lequel il est soumissionné.

Il se trouve dans l'acte d'arbitrage un autre fait qui a provoqué une remarque de la part d'un membre de la section centrale : le navire *Margaretha* a été jaugé deux fois en Belgique : d'abord le 18 novembre 1853, et la douane a constaté qu'il avait 154 tonneaux de mer; la seconde opération a eu lieu aussi par la douane, le 19 février 1856, et le tonnage a été alors porté à 167 tonneaux. Si le navire avait été en partie reconstruit, on comprendrait cette différence, mais tel n'a pas été le cas du navire *Margaretha;* il doit donc y avoir eu une erreur dans les opérations, car il est impossible qu'elles aient été toutes deux faites d'une manière bien exacte; on comprendrait qu'en forçant les fractions, les jaugeurs de la douane auraient pu trouver une différence d'un tonneau, mais une différence d'environ 9 p. % est impossible. Il est cependant à désirer, tant dans l'intérêt du trésor public que dans celui du trésor, que le jaugeage des navires se fasse toujours avec exactitude.

La 3me section a demandé la production de la convention du 30 septembre 1854. L'honorable Ministre des Affaires Étrangères s'est empressé de mettre sous les yeux de la section centrale cette convention; il s'y trouve inséré que le navire avait une capacité de 212 tonneaux, ce qui n'est pas tout à fait conforme à la déclaration faite au nom du capitaine; ce dernier avait seulement déclaré que son navire avait, d'après le registre veritas, 212 tonneaux.

La 6me section a désiré savoir sur quelle loi ou sur quels précédents administratifs, le Gouvernement s'est appuyé pour mettre le différend en arbitrage.

M. le Ministre a répondu :

« L'arbitrage a été demandé par l'armateur, en vertu de l'art. 11 de la conven- » tion du 30 septembre 1854. »

La même section pense qu'il serait préférable d'ajouter la somme de 3,696 francs au Budget de 1857, plutôt qu'à celui de 1856.

A cette observation, M. le Ministre a fait parvenir la réponse suivante :

« On n'élève à cet égard aucune objection. Il reste un disponible considé-
» rable sur l'exercice de 1856 qui n'est pas clos; mais l'exercice de 1857 peut
» très-bien supporter le payement de ce crédit supplémentaire.

A l'occasion du crédit pétitionné, un membre de la section centrale a fait observer que le règlement pour le service à voiles subsidié, entre la Belgique et des ports étrangers, n'avait pas encore été publié pour l'année 1857; il désire connaître les intentions de M. le Ministre sur le maintien du service pour lequel un crédit figure au Budget du Département des Affaires Étrangères.

M. le Ministre s'est empressé de répondre ce qui suit :

« Je suis heureux de saisir l'occasion que m'offre la section centrale pour
» faire connaître à la Chambre que, par décision du 29 septembre 1856, les
» services à voiles ont été supprimés à partir de 1857 : 1° parce que, d'après
» les faits qui s'étaient produits en 1854, 1855 et 1856, je pense qu'ils ont
» cessé d'avoir une utilité réelle; 2° parce que les engagements pris envers les
» lignes à vapeur ne laissent plus assez de ressources pour les maintenir sur une
» échelle quelque peu importante. »

La section centrale pense que cette mesure n'a été prise par M. le Ministre des Affaires Étrangères qu'après un mûr examen.

La section centrale a réclamé du Gouvernement le jugement arbitral; en examinant ce document, elle trouve que M. le Ministre des Affaires Étrangères a sagement fait de porter le différend qui existait devant les arbitres spécifiés à l'art. 11 de la convention.

D'un côté, il y a eu, de la part du courtier représentant le capitaine, une déclaration erronée, indiquant que le navire avait une capacité de plus de 200 tonneaux; mais, d'un autre côté, la commission directrice aurait agi plus prudemment, si, avant de permettre au navire de prendre charge, et de laisser ainsi commencer le voyage, elle avait fait examiner, d'une manière définitive, le tonnage du navire; si alors on avait constaté qu'il n'avait que 154 tonneaux, la commission directrice aurait dû faire application du § 2 de l'art. 3 du règlement du 24 novembre 1853, et forcer l'entrepreneur à livrer un autre navire.

En présence de cette erreur, les arbitres ont décidé d'allouer seulement les deux tiers du subside de 36 francs par tonneau et, par conséquent, le capitaine a subi une perte de 1848 francs, qu'on peut considérer comme le résultat de la déclaration erronée qui a été faite.

Une considération qu'on ne peut pas perdre de vue pour voter le crédit, c'est que pas un intérêt n'a été réellement lésé dans l'expédition du navire *Margaretha;* d'après l'Exposé des Motifs, le bâtiment a chargé toutes les marchandises qui se sont présentées, sans aucune exclusion; de manière qu'en fait, aucun expéditeur n'a eu à se plaindre; au contraire, l'État a eu une économie dans la dépense : si le navire avait eu, comme il le devait, au delà de 200

tonneaux de jauge, le Gouvernement aurait dû payer un subside de 7,200 francs, calculé à raison de 40 francs par tonneau sur un *maximum* de 200 tonneaux, sous déduction de 10 p. % pour le pavillon étranger; par conséquent, il a fait une économie de 3,504 francs.

La section centrale ne trouve donc aucune objection à faire contre le projet de loi; par cinq voix et deux abstentions, elle en propose l'adoption.

Le Rapporteur, *Le Président,*

JEAN VAN ISEGHEM. DE LEHAYE.